

Arrêté royal fixant les conditions de la collation du diplôme d'ingénieur commercial

A.R. 18-09-1934 M.B. 22-09-1934

modifications:

A.R. 20-09-37

A.R. 14-12-62 (M.B. 22-12-62)

A.E. 13-05-1992 (M.B. 17-06-92)

A.R. 10-01-57 (M.B. 11/12-03-57)

A.E. 13-05-91 (M.B. 07-08-91)

TITRE Ier. - DE L'AGREATION SPECIALE DES INSTITUTS SUPERIEURS DE COMMERCE

Article 1er. - Peuvent obtenir l'agrégation spéciale prévue par l'article 5 de la loi du 11 septembre 1933 en vue de délivrer le diplôme d'ingénieur commercial, les écoles agréées préalablement en vertu de l'arrêté royal du 10 juillet 1933 et dont l'organisation répond aux conditions énumérées dans les articles suivants.

modifié par A.R. 20-09-1937

Article 2. - Les conditions d'admission à l'examen de candidat en sciences commerciales seront réglées par un arrêté ultérieur.

Article 3. - Les études comprennent deux cycles, dont le premier se termine par la délivrance du grade de candidat en sciences commerciales, le second, par la délivrance du grade d'ingénieur commercial.

modifié par A.E. 13-05-1992

Article 4. - Le programme des études du premier cycle d'enseignement comprend au moins les branches suivantes, réparties en deux années d'études:

- 1° les notions de philosophie (psychologie, logique, morale);
- 2° les mathématiques générales et notamment les notions élémentaires de géométrie analytique et de géométrie descriptive, ainsi que l'introduction à l'étude des fonctions et des dérivées;
- 3° la physique élémentaire;
- 4° la chimie générale;
- 5° l'introduction à l'étude des produits commerciâbles;
- 6° les produits commerciâbles;
- 7° les éléments de géographie physique et de géographie humaine;
- 8° la géographie économique générale;
- 9° l'histoire contemporaine;
- 10° l'histoire économique générale et de Belgique;
- 11° les principes de la statistique;
- 12° les principes généraux du droit civil et du droit commercial;
- 13° l'économie politique;
- 14° la comptabilité générale;
- 15° la technique des opérations commerciales et financières;
- 16° la documentation commerciale et la correspondance commerciale;
- 17° la langue française;
- 18° trois langues vivantes dont obligatoirement le néerlandais, l'anglais ou l'allemand;
- 19° des exercices cotés sur les matières qui en comportent et notamment sur celles qui sont indiquées aux n° 2, 4, 5, 6, 14, 15, 16, 17 et 18 ci-dessus;
- 20° les notions de dessin industriel.

Le programme analytique des matières à enseigner est soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'Instruction publique, Président de l'Office de l'enseignement technique.

Article 5. - L'examen pour le grade de candidat en sciences commerciales comprend les matières reprises à l'article 4.

Il fait l'objet de deux épreuves espacées d'un an au moins et organisées chacune à la fin de chaque année d'études.

Les branches reprises sous les n° 1, 12, 13, 14, 17, 18 et 20 font partie de chacune des deux épreuves.

En outre, une épreuve de sténographie à la vitesse de 80 mots est imposée pendant le premier cycle des études.

Article 6. - Les étudiants porteurs d'un titre délivré conformément aux lois sur la collation des grades académiques peuvent subir l'examen pour le grade de candidat en une seule épreuve ou en deux épreuves espacées de moins d'un an.

Article 7. - Le deuxième cycle d'enseignement comprend au moins les branches suivantes, réparties en deux années d'études:

- 1° l'économie politique et l'histoire des doctrines économiques;
- 2° la distribution des marchandises;
- 3° la statistique appliquée;
- 4° la politique commerciale;
- 5° les éléments du droit constitutionnel et administratif belge;
- 6° le droit commercial et industriel;
- 7° la législation sociale;
- 8° la législation industrielle;
- 9° la législation fiscale;
- 10° la législation douanière;
- 11° la législation et la technique des assurances;
- 12° l'économie des transports;
- 13° l'économie coloniale;
- 14° la géographie économique spéciale;
- 15° l'organisation et l'administration des entreprises;
- 16° les banques et la finance;
- 17° deux langues étrangères, dont l'anglais ou l'allemand;
- 18° la déontologie;
- 19° les notions élémentaires de mécanique et d'électricité;
- 20° la physique industrielle;
- 21° la technologie de la construction mécanique et électrique;
- 22° la chimie industrielle et essais de produits;
- 23° la technologie des industries nationales;
- 24° des travaux cotés en séminaire et en bureau d'études de dossiers d'affaires commerciales, industrielles et financières.

Les matières reprises sous les n° 19, 20, 21, 22 et 23 comportent pour leur ensemble, dans chacune des deux années, au moins sept heures d'enseignement par semaine. Indépendamment de l'enseignement théorique, les matières reprises sous les n° 19 et 22 comporteront des séances de travaux pratiques dans des laboratoires appropriés.

Article 8. - L'examen pour le grade d'ingénieur commercial fait l'objet de deux épreuves espacées d'une année au moins et organisées à la fin de chaque année d'études.

La répartition entre ces deux épreuves des matières reprises à l'article 7 sera arrêtée par Notre Ministre de l'Instruction publique; les matières reprises sous les n° 1, 15 et 17 figureront aux deux épreuves.

Les récipiendaires doivent présenter, lors de la deuxième épreuve, un mémoire sur une question se rapportant à une spécialité industrielle ou commerciale.

Ils devront justifier d'un stage d'au moins deux mois dans une entreprise commerciale, industrielle ou financière agréée à cet effet, stage qui se fera de préférence à la fin de la première année du deuxième cycle des études.

Article 9. - Nul n'est admissible aux examens d'ingénieur commercial s'il n'est titulaire du grade de candidat en sciences commerciales délivré conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Sont admissibles après épreuve complémentaire sur les branches reprises aux n° 2, 3, 4 et 20 de l'article 4 du présent arrêté, les titulaires du grade de candidat en sciences commerciales délivré par un institut supérieur de commerce, ayant obtenu l'agrégation spéciale, conformément à l'article 5 de Notre arrêté du 17 septembre 1934 ou par une école supérieure de sciences commerciales et économiques annexée à une faculté de droit, conformément à Notre arrêté du 15 mai 1934, ou par le jury constitué par le gouvernement conformément au titre II de Notre arrêté du 17 septembre 1934.

Article 10. - Les licenciés en sciences commerciales et consulaires, en sciences commerciales et financières, en sciences commerciales et coloniales, en sciences commerciales et maritimes, en sciences commerciales et administratives peuvent obtenir le titre d'ingénieur commercial en présentant avec succès, un an au moins après avoir obtenu le diplôme de licencié, une nouvelle épreuve sur les branches reprises sous les n° 3, 4 et 20 de l'article 4 et les n° 19 à 23 de l'article 7.

Article 11. - Les étudiants porteurs d'un titre de licencié, de docteur ou d'ingénieur délivré conformément aux lois sur la collation des grades académiques, peuvent subir l'examen pour le grade d'ingénieur commercial en une épreuve ou en deux épreuves espacées de moins d'un an.

Notre Ministre de l'Instruction publique arrêtera les conditions dans lesquelles les candidats et docteurs en philosophie et lettres, les candidats et docteurs en droit, les candidats, licenciés et docteurs en sciences physiques et mathématiques, les candidats et les ingénieurs agronomes, les ingénieurs des industries agricoles et les ingénieurs chimistes agricoles, ainsi que les candidats ingénieurs et ingénieurs diplômés par les universités, l'école des mines et de métallurgie du Hainaut à Mons, ou par les jurys constitués par le gouvernement en vue de la collation des grades académiques, seront admis à un examen de candidat et d'ingénieur commercial.

Le Ministre de l'Instruction publique, Président de l'Office de l'enseignement technique, peut, en outre, accorder dispense d'examen dans certaines branches faisant partie du programme régulier des études suivies antérieurement par les diplômés de l'enseignement supérieur.

modifié par A.R. 14-12-1962

Article 12. - L'organisation générale de l'école doit obéir aux dispositions suivantes:

1° son plan d'études doit comporter au moins quatre années et comprendre toutes les matières indiquées aux articles 4 et 7;

2° les cours doivent être régulièrement organisés pour chacune des années d'études;

3° les travaux définis au n° 24 de l'article 7 doivent comporter au moins 240 heures;

4° [...]

5° les diplômes de candidat et d'ingénieur commercial délivrés conformément aux articles 5 et 7 ne peuvent être remis aux aspirants qu'après avoir été soumis au Ministre de l'Instruction publique, Président de l'Office de l'enseignement technique, pour être revêtus de sa signature ou de celle de son délégué et du sceau de son département. Le texte du diplôme fera mention des différentes matières qui ont fait l'objet des examens; il sera soumis pour approbation au Ministre de l'Instruction publique;

6° les jurys des examens seront formés par les écoles; ils comprendront obligatoirement un ou plusieurs délégués de l'Office de l'enseignement technique;

7° la commission administrative doit comprendre au moins huit chefs d'entreprise ou d'établissement commercial, industriel ou financier, dont quatre porteurs de titres d'enseignement universitaire exigeant au moins quatre années d'études ou d'une licence en sciences commerciales, occupant des situations notables dans la région et qui se portent garants de l'honorabilité de l'institution et des services rendus par cette dernière à l'intérêt général.

Article 13. - L'agrération ne pourra être accordée qu'au moins quatre années après qu'elle aura été sollicitée. Pendant cette période, l'école devra être régulièrement inspectée par les délégués de l'Office de l'enseignement technique.

Article 14. - L'agrération spéciale prévue par l'article 5 de la loi du 11 septembre 1933 en vue de délivrer les diplômes d'ingénieur commercial est accordée par Nous. L'arrêté est publié in extenso au Moniteur.

Article 15. - Les écoles agrées porteront le titre générique d'instituts supérieurs de commerce, nom qui constituera leur titre ou tout au moins leur sous-titre pour les actes officiels et toutes publications imprimées.

Article 16. - L'école agrée ne peut délivrer des certificats de passage d'une année à l'autre ou des diplômes de candidat et d'ingénieur commercial qu'à ses propres élèves.

Elle peut admettre à la deuxième épreuve de l'examen de candidat ou d'ingénieur commercial, le porteur d'un certificat de première épreuve obtenu en dehors de l'école, soit dans une université, conformément à l'arrêté royal du 15 mai 1934, soit conformément au présent arrêté, sous réserve de lui faire subir éventuellement une épreuve complémentaire lors de la deuxième épreuve.

TITRE II. - DU JURY CENTRAL

abrogés par A.E. 13-05-1991
Articles 17 et 18. - [...]

TITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Articles 19 à 25. - [...]

TITRE IV. - EXECUTION

Article 26. - Notre Ministre de l'Instruction publique, Président de l'Office de l'enseignement technique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.